

## ANNEXE 5

### **Dossier d'études pour les Titre V « Réseau »**

**Étape 1 :** Le demandeur constitue son dossier et le dépose en version informatique à l'adresse mail suivante : [rt.titre5@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rt.titre5@developpement-durable.gouv.fr) (tout dossier supérieur à 20 Mo devra être déposé sur le serveur mélanissimo du ministère avant le 1<sup>er</sup> du mois : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>). Attention, le dossier doit être déposé avant la mise en fonctionnement du réseau.

Le dossier titre V réseau contient obligatoirement :

- un exposé des motifs de la demande de Titre V :
  - o création d'un nouveau réseau de chaleur ou de froid (dans le cas où la mise en fonctionnement du nouveau réseau intervient après le dépôt de la demande de Titre V) ou bien évolution du mix énergétique permettant une modification significative (les investissements permettent alors de bénéficier d'un meilleur coefficient de modulation,  $M_{CGES}$ ) du contenu  $CO_2$  du réseau publié à l'annexe VII de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine;
  - o le raccordement prévu d'un ou plusieurs bâtiments soumis aux exigences de la RT2012 à ce réseau. Les citer et les localiser sur le réseau. Pour les bâtiments raccordés dans la première année de fonctionnement du réseau, plus de caractéristiques seront à fournir dans le planning de raccordement ;
- une description technique du projet de création d'un réseau de chaleur ou de froid ou de modification d'un réseau de chaleur ou de froid ayant fait l'objet de travaux significatifs d'amélioration de ses émissions de gaz à effet de serre ;
- le plan du réseau de chaleur mentionnant et décrivant précisément les longueurs de distribution et leur isolation, les sous-stations, les circulateurs, les niveaux de pression et de température,... Une distinction sera faite entre les linéaires de réseau existants et les linéaires en construction.
- Un schéma de principe détaillé et exploitable de ou des systèmes de production et des différentes sous-stations ;
- Chaque étape, détail et justification de la méthode de calcul utilisée pour estimer la quantité de chaleur livrée aux bâtiments par le réseau de chaleur ou de froid en distinguant les bâtiments existants des nouveaux bâtiments raccordés, ainsi que l'outil de calcul horaire dynamique accompagné de sa notice permettant d'utiliser cette méthode. Attention, les calculs de besoin en chaud ou froid du réseau se font sur une année de fonctionnement, les bâtiments à considérer sont donc ceux raccordés au réseau dans un délai d'un an maximum sauf cas particulier. Concernant les justificatifs pour les bâtiments neufs, les ratio de consommation fournis dans l'outil de la commission (téléchargeable sur la page : [http://www.rt-batiment.fr/fileadmin/documents/RT2012/justifications/2015-01-13\\_Synthese\\_des\\_donnees\\_pour\\_les\\_dossiers.xls](http://www.rt-batiment.fr/fileadmin/documents/RT2012/justifications/2015-01-13_Synthese_des_donnees_pour_les_dossiers.xls)). Pour les bâtiments existants, il est conseillé de fournir les relevés de consommation ;
- une explication de la méthode prise en compte pour calculer les différentes quantités de combustibles utilisées dans le réseau (calcul de charge des générateurs, monotone de puissance, etc..) ainsi que l'outil de calculs dynamique ;

- une justification des rendements des générateurs composant la chaufferie du réseau de chaleur ou de froid ainsi que le taux de charge de ces générateurs ;
- une description détaillée de l'ensemble des auxiliaires électriques (production et distribution) et les consommations énergétiques associées ; Le dimensionnement des pompes du réseau de distribution devra être fait par un calcul de pertes de charge hydraulique tenant compte des pertes linéaires et singulières ;
- un planning prévisionnel de raccordement des bâtiments détaillant au minimum l'usage, la surface, la performance thermique et la date de raccordement (mois et année pour les bâtiments pris en compte dans l'année de calcul du contenu CO<sub>2</sub> et trimestre et année ou seulement année pour les bâtiments raccordés après l'année sur laquelle se base le calcul du contenu CO<sub>2</sub> du réseau) ainsi que la date de mise en service du réseau (et les différentes dates de mise en service des différentes productions le cas échéant) ;
- pour les permis de construire déposé avant la date d'entrée en application obligatoire de la RT 2012, un courrier d'engagement des maîtres d'ouvrage qui à respecter la RT 2012 par anticipation pour bénéficier de la modulation concernant les réseaux faiblement émetteurs de CO<sub>2</sub> ;
- un courrier d'engagement de l'autorité concédante ou du concessionnaire du réseau de répondre à l'enquête annuelle sur les réseaux de chaleur et de froid ;
- un document permettant de garantir la pérennité de l'approvisionnement des différentes sources d'énergie utilisées dans le réseau, avec la quantité et la qualité mises en évidence dans le calcul du contenu CO<sub>2</sub> ;
- l'outil de synthèse mis à disposition sur la page titre V du site rt-batiment complété (cet outil permet de récapituler le contenu CO<sub>2</sub> du réseau avec le détail des énergies entrantes, de l'énergie livrée et de la consommation électrique des auxiliaires et il permet également de calculer les pertes de distribution du réseau)

Ces éléments permettent de définir le contenu en CO<sub>2</sub> du kWh livré aux sous-stations. Le contenu en CO<sub>2</sub> des différentes énergies est défini à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Opération », le temps moyen de validation d'un dossier est de 4 mois avec en moyenne 2 passages en commission.